

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p style="text-align: center;">◆</p> <p style="text-align: center;">Siège :</p> <p style="text-align: center;">3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p style="text-align: center;">N° DL2026-0025</p>
<p style="text-align: center;">Séance du Conseil : 16 FÉVRIER 2026</p>	
<p style="text-align: center;">FRAIS DE STRUCTURE</p>	

L'an deux mille vingt-six, le lundi 16 février à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 février 2026, au Foyer d'Animation Communal situé rue du stade à Laroque-des-Albères (66740), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Annie LAMARQUE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHÉ, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, José BELTRA, Marie-Thérèse IMBARD, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Guy LLOBET donne procuration à Annie LAMARQUE, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Antoine PARRA, Samuel MOLI donne procuration à Grégory MARTY, Gilbert CRITELLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Marcel DESCOSSY.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 40

Nombre de procurations : 7

Secrétaire de Séance :

Christian NAUTÉ

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260216-DL2026-0025-DE
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Les mécanismes de calcul des frais de structure reposent sur la prise en compte des frais généraux constatés dans les services supports au sein du budget général de la collectivité et supportés par ce dernier. Lorsque les services supports sont dimensionnés pour l'ensemble de l'activité de la collectivité ils sont une charge pour le budget général car ils répondent aux besoins de l'ensemble des activités qu'ils prennent en compte.

Principe général de déductibilité des frais généraux

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, notamment les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, à condition qu'elles se rattachent à la gestion normale de la compétence ou soient exposées dans l'intérêt de l'exploitation.

Calcul des frais de structure par répartition

1) Les frais de structure correspondent aux frais généraux exposés par une mission de service public (GEmapi, enlèvement des ordures ménagères) ou économique et commerciale (tourisme, eau, assainissement). Les frais de structure regroupent les frais de direction générale, d'administration, d'entretien et de ménage ainsi que l'ensemble des dépenses prises en charge qui sont nécessaires à l'activité sans relever directement du coût de production de cette dernière.

Les frais de structure seront calculés sur les compétences suivantes :

- Office de tourisme intercommunal
- Eau
- Assainissement
- Assainissement non collectif
- Déchets ménagers

2) Dans le cadre de la comptabilité de la collectivité, il existe une comptabilité analytique qui isole les frais de structures. Ces derniers ont donc été recherchés sur les nomenclatures analytiques suivantes :

- Administration générale qui comprend l'accueil, la direction générale,
- Ressources humaines,
- Comptabilité finances,
- Direction des services techniques
- Maintenance et entretien des bâtiments,
- Communication,
- Informatique,
- Système d'information Géomatique.

3) Pour déterminer la quote-part des frais de structure de chaque compétence par rapport aux frais généraux du budget principal, il convient d'appliquer des clefs de répartition. Ces dernières sont choisies de la façon la plus pertinente possible eu égard à la nature des frais en cause et à l'activité de l'établissement ou de la personne morale.

Méthodes de répartition observées

Il est proposé aux élus communautaires les méthodes de répartition suivantes :

- Pour l'administration générale le coût du service est réparti au nombre d'agents de la collectivité. L'Office du tourisme n'est pas concerné par cette répartition, car il dispose de sa propre administration.
- Pour les ressources humaines le coût du service est réparti au nombre d'agents de la collectivité.

- Pour le service comptable le coût du service est réparti en prenant en compte les écritures réalisées par le service comptable.
- Pour la direction des services techniques le coût du service est réparti en fonction du nombre d'agents
- Pour le magasin ce dernier est réparti en fonction de la superficie utilisée par les services, à ce critère est ajouté celui du nombre d'agent quand le stockage concerne toute la collectivité (produit d'entretien, et équipement de protection individuelle).
- Pour la maintenance et l'entretien des bâtiments le coût du service est réparti en fonction des m² occupés par les services, sauf pour l'Office du tourisme où seul le bureau de la direction est pris en compte. En effet le reste du ménage fait l'objet de conventions bilatérales qui sont neutres pour le budget principal (dépense=recette)
- Pour la communication le coût du service est réparti en fonction de l'appréciation du chef de service qui évalue le temps passé à l'année par missions.
- Pour le service informatique la clef de répartition est le temps de travail calculé par le service informatique.
- Pour le système d'information géomatique, les frais sont répartis en fonction de l'usage des infrastructures par les services.

Au vu de ce qui précède et afin de valider le calcul des frais de structure, il est proposé au conseil communautaires:

- D'approuver les compétences pour lesquelles les frais de structures sont calculés,
- D'approuver les services analytiques dans lesquels les frais de structure sont recherchés,
- D'approuver les clefs de répartition permettant de détailler par compétences les frais de structure,
- D'autoriser les services à procéder aux calculs des frais de structure pour les années 2025 et 2024 en fonction des choix réalisés au préalable.
- D'autoriser le Président à récupérer les frais de structure pour les montants rattachés aux budgets antérieurs.

Il est précisé que lors du vote du budget supplémentaire 2026 des budgets annexes, il sera proposé d'utiliser une partie des excédents, quand les rattachements des prévisions de frais de structure sur ces mêmes budgets ne seront pas suffisants par rapport aux années 2024 et 2025.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la recherche de frais de structure dans les compétences suivantes : Office de Tourisme Intercommunal, Eau, Assainissement, Assainissement non collectif et Déchets ménagers ;

Approuve les services analytiques Administration générale (accueil et direction générale), Ressources humaines, Comptabilité finances, Direction des services techniques, Maintenance et entretien des bâtiments, Communication, Informatique et Système d'information Géomatique ;

Approuve les clefs de répartition permettant de détailler par compétences les frais de structure à savoir : nombre d'agents, nombre de titres et mandats, superficie des locaux, temps de travail, usage des infrastructures ;

Autorise les services à procéder aux calculs des frais de structure pour les années 2024 et 2025 en fonction des choix réalisés au préalable ;

Autorise le Président à récupérer les frais de structure pour les montants rattachés aux budgets antérieurs.

Résultat du vote :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance

Christian NAUTÉ



Fait à Argelès-sur-Mer, le 18/02/2026

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.